

Arrêté 2025/24

Portant fermeture de la circulation

Route de Malaval

Le Maire de la commune de SAINT-SOLVE, le 4 juillet 2025,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.8, R411.5, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de l'entreprise FREYSSINET-LALIGAND BTP en date du 2 juillet 2025, qui souhaite réaliser des travaux de réfection de voirie dans le village de Malaval, entre la parcelle section A n°586 et le carrefour avec la route de la Perpédie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, par mesure de sécurité pour les usagers, pour permettre la réalisation de ces travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter du **vendredi 4 juillet 2025 à 07h00 jusqu'au 31 juillet 2025 à 18h00**, la circulation sera interdite de part et d'autre du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier par l'entreprise FREYSSINET-LALIGAND BTP.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la Commune de Saint-Solve.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La gendarmerie d'Objat,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- L'entreprise FREYSSINET-LALIGAND BTP,
- Le Service d'Aide Médicale Urgente,
- Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,

Daniel FREYGEFOND,
